



CIOFF®

CONSEIL INTERNATIONAL DES ORGANISATIONS DE FESTIVALS DE
FOLKLORE ET D'ART POPULAIRE

Partenaire officiel de l'UNESCO

Statut d'associé accrédité auprès du Comité du PCI de l'UNESCO

RÈGLEMENTS

adopté par l'Assemblée générale 2019

dans

Santiago du Chili

Table des matières

Chapitre I: Nom, siège, domaine d'activité	3
Article 1 - Nom	3
Article 2 - Siège social	3
Article 3 - Champ d'activité	3
Article 4 - Logo, slogan et langues officielles du CIOFF®	3
Article 5 - Règlement intérieur	3
Chapitre II: Objectifs et tâches	3
Article 6 - Objectifs	3
Article 7 - Tâches	4
Chapitre III: Adhésion	4
Article 8 - Membres	4
Article 9 - Membres titulaires (FM)	4
Article 10 - Membres associés (AM), droits et obligations	6
Article 11 - Membres partenaires (MP), droits et obligations	6
Article 12 - Membres correspondants (CM), droits et obligations	7
Article 13 - Membres de soutien (MS), droits et obligations	7
Article 14 - Exclusivité	7
Article 15 - Membres d'honneur (HM), droits et obligations	7
Article 16 – Reclamation (Plainte)	7
Article 17 - Fin de la qualité de membre	7
Chapitre IV: Coopération internationale	8
Article 18 - Accord de coopération	8
Chapitre V: Organisation	8
Article 19 - Assemblée générale	8
Article 20 - Assemblée générale extraordinaire	8
Article 21 - Secteurs régionaux	8
Article 22 - Commissions, comités et groupes de travail	9
Article 23 - Mouvement de jeunesse	10
Article 24 - Conseil	10
Article 25 - Comité exécutif (EXCO)	11
Chapitre VI: Finances	11
Article 27 - Finances	11
Chapitre VII: Dissolution	12
Article 28 - Dissolution	12
Chapitre VIII: Clauses finales	12

Chapitre I: Nom, siège, domaine d'activité

Article 1 - Dénomination

1.1 L'association est nommée: Conseil International des Organisations de Festivals de Folklore et d'Arts Populaires, ci-après par l'abréviation CIOFF®.

1.2 Le CIOFF® est une organisation culturelle internationale non gouvernementale et à but non lucratif, tel que défini par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'UNESCO.

Article 2 - Siège social

2.1 Le siège du CIOFF® se trouve à Confolens, dans le département de la Charente, en France, où il a été fondé le 10 août 1970, conformément à la législation française en général et à la législation française en particulier conformément à la loi du 1er juillet 1901, réglementant la procédure de constitution des associations de droit civil.

Article 3 - Champ d'activité

3.1 Le champ d'activités couvre les expressions telles que définies dans la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), principalement au niveau opérationnel, par le biais d'activités telles que les festivals de folklore et les échanges de groupes folkloriques, la formation et l'éducation, la transmission aux enfants, les conférences, les publications, etc.

3.2 Les activités du CIOFF® sont étendues aux événements du CIOFF®, aux membres ainsi qu'à la coopération avec d'autres organisations.

Article 4 - Logo, slogan et langues officielles du CIOFF®

4.1 Le logo officiel du CIOFF® est une carte du monde en forme d'ellipse bleue avec des continents blancs, avec une bande rouge en travers portant la désignation "CIOFF®" en lettres blanches. Le logo est toujours utilisé avec le slogan officiel.

4.2 Le slogan officiel du CIOFF® est "for living traditions" (en anglais), "pour des traditions vivantes" (en français) et "por las tradiciones vivas" (en espagnol).

4.3 Les langues officielles du CIOFF® sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 5 - Règlement intérieur

5.1 Un certain nombre de points de détail, qui ne sont pas spécifiquement couverts par le présent règlement, sont

couverts par le règlement intérieur (RI).

Chapitre II: Objectifs et tâches

Article 6 - Objectifs

6.1 Pour maintenir la paix et renforcer l'amitié entre les peuples et leurs pays, le CIOFF® promeut la compréhension internationale, en particulier dans le domaine du PCI, conformément aux principes de l'UNESCO.

6.2 Son objectif principal est de promouvoir le PCI dans les domaines suivants:

- Diffusion du patrimoine culturel immatériel par le biais des festivals internationaux de folklore, des arts traditionnels et d'autres formes d'expression culturelle
- Coopération internationale

En outre, le CIOFF® facilitera la coopération en matière d'identification, de conservation et de préservation de la PCI.

6.3 Le CIOFF® réalise ses objectifs sur la base de la valeur du patrimoine culturel, de la

le poids égal des traditions de différentes sources, la compréhension entre les peuples et le respect du patrimoine culturel.

Article 7 - Tâches

7.1 Organisation du Congrès mondial du CIOFF®, composé de trois parties:

- L'Assemblée générale
- Programmes liés à la politique culturelle
- Réunions des autres CIOFF® bodies

7.2 Lancement et organisation (selon les critères définis dans le règlement intérieur) de festivals, spectacles et autres événements internationaux qui promeuvent l'importance et la valeur éducative de l'ICH.

7.3 Soutien aux membres par l'invitation, l'échange et la participation de groupes folkloriques à des festivals de folklore, ainsi que par la mise en place de conditions appropriées pour leur séjour et l'organisation de spectacles dans le pays hôte.

7.4 Conseils sur l'organisation de divers événements, expositions, présentation de l'artisanat et des costumes, etc.

7.5 Diffusion régulière d'informations sur les dates et la description de diverses manifestations internationales d'art populaire, publication annuelle d'un calendrier des festivals internationaux du folklore.

7.6 Soutien aux organisateurs de conférences internationales par des spécialistes et par la publication de matériel méthodique.

7.7 Aide à la collecte et à la distribution d'informations et de matériel concernant les activités méthodiques sous forme de brochures, de films, d'enregistrements et d'autres documents dans le domaine du PCI.

7.8 Publication d'un bulletin d'information et de matériel non périodique concernant les problèmes liés au PCI et aux festivals internationaux de folklore organisés par le CIOFF®.

Chapitre III: Adhésion

Article 8 - Membres

8.1 Niveaux d'adhésion au CIOFF®:

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres partenaires
- Membres correspondants
- Membres de soutien
- Membres d'honneur

Article 9 - Membres titulaires (FM)

9.1 Les membres titulaires sont les sections nationales du CIOFF® qui ont pour but de:

- présenter, promouvoir et préserver les expressions de la culture traditionnelle
- organiser des festivals de folklore CIOFF® et des activités connexes
- réunir les organisations bénévoles travaillant dans le domaine de la danse, de la musique, des costumes, des traditions et autres expressions de la culture traditionnelle, ainsi que les scientifiques (universitaires), les personnes et les institutions intéressées
- coordonner, conformément aux conditions et à la législation nationales, les activités et les objectifs du CIOFF® (les conditions sont précisées dans le règlement intérieur).
- coopérer avec la Commission nationale de l'UNESCO de leur pays dans le domaine du PCI

9.2 Le CIOFF® ne reconnaît qu'une seule section nationale par pays. Il est exigé que le pays soit membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences. Les Sections nationales qui existaient avant l'entrée en vigueur des présents statuts ne sont pas concernées par cette exigence.

9.3 Dans des cas exceptionnels, les régions géographiques de deux pays où il n'existe pas de sections nationales et qui sont liées par des liens traditionnels ou ethniques, peuvent volontairement et temporairement être réunies en une seule section nationale.

9.4 Une section nationale doit être démocratique, ouverte, représentative et communicative.

- Démocratique: Les règles de la Section nationale doivent garantir des procédures d'élection équitables pour les postes de la Section nationale.

- Ouvert: Les organisations, institutions, festivals, groupes et individus qui sont capables et désireux d'accepter les objectifs et les politiques du CIOFF® doivent avoir la possibilité d'être membres de la Section nationale.

- Représentatif: Une Section nationale doit être représentative de la culture traditionnelle et du folklore de son territoire. Pour les pays où il n'existe pas d'organisation folklorique appropriée, un organisme gouvernemental compétent peut être considéré comme remplissant ces conditions.

- Communicatif: Une section nationale doit être communicative et répondre aux communications en temps utile.

9.5 Droits des membres à part entière:

Chaque membre à part entière (FM) a le devoir de participer activement aux travaux du CIOFF®:

- de nommer un délégué à l'Assemblée générale
- de nommer deux membres de sa Commission Jeunesse comme délégués au Forum Jeunesse. FM sans Commission de la jeunesse peut nommer un observateur au Forum de la jeunesse
- de présenter des candidatures pour les commissions, le comité exécutif, les comités et les groupes de travail
- de participer à des événements internationaux
- d'aider à l'édition et à la publication de publications
- de décider de l'acceptation des membres
- pour soumettre des propositions et des motions
- pour bénéficier de la publicité et du soutien du CIOFF®, par le biais de:
 - o en demandant au CIOFF® d'accorder son patronage à des festivals internationaux de folklore

o une assistance pratique pour l'organisation de manifestations internationales, et le recrutement ou l'échange de groupes folkloriques adaptés au caractère de l'événement

9.6 o l'accès à la documentation, aux matériaux méthodologiques, aux analyses et autres documents concernant les travaux du CIOFF®.

Obligations des membres titulaires:

Chaque membre effectif est tenu de participer activement aux travaux du CIOFF®:

- d'obéir aux décisions et de mettre en œuvre les objectifs du CIOFF® sur la base des statuts et du règlement intérieur
- de payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale à la date d'échéance déterminée dans le règlement intérieur
- de fournir chaque année le Rapport national d'activités, les Rapports des Festivals et les Rapports des groupes participants, dans les délais fixés par le Comité exécutif
- de mettre à jour chaque année en ligne la liste des festivals sur le site www.cioff.org pour la préparation du calendrier des festivals, à soumettre à la date d'échéance déterminée et annoncée annuellement par la Commission des festivals
- d'accepter que tout refus d'adhésion/association à la Section nationale qui n'a pas été résolu par la médiation du COEX puisse faire l'objet d'un recours auprès du Conseil. La Section nationale s'engage à mettre en œuvre la décision du Conseil.

Chaque membre a le devoir d'utiliser son droit de vote et d'enrichir le travail du CIOFF® grâce à ses propres activités.

9.7 Membres en règle

Les membres titulaires qui ne remplissent pas les obligations énumérées au point 9.6 perdent le droit de vote et le statut de membre en règle pendant l'Assemblée générale. Cela signifie que le délégué national doit payer la totalité des frais d'hébergement pendant la CIOFF® Congress.

Article 10 - Membres associés (AM), droits et obligations

10.1 Une organisation ou un festival de folklore peut devenir membre associé pour un pays où il n'existe pas de section nationale. Le CIOFF® fournit une assistance aux membres associés

Les membres doivent devenir des sections nationales.

10.2 Les membres associés ont le droit de vote, sauf à l'Assemblée générale, où leur représentant officiel a le droit de s'exprimer sur des questions concernant leurs activités ou leurs relations avec le CIOFF®. Ils ont le droit de nommer un observateur au Forum des Jeunes.

10.3 Les membres associés ont les mêmes obligations que les membres titulaires.

Article 11 - Membres partenaires (MP), droits et obligations

11.1 Une organisation ou un festival de folklore peut devenir membre partenaire pour un pays où la création d'une section nationale n'est pas prévue dans un avenir proche.

11.2 Les membres partenaires ont le droit de vote, sauf à l'Assemblée générale, où leur représentant officiel a le droit de s'exprimer sur des questions concernant leurs activités ou leurs relations avec le CIOFF®. Ils ont le droit de nommer un observateur au Forum Jeunesse.

11.3 Les membres partenaires ont les mêmes obligations que les membres titulaires.

11.4 Un territoire (qui fait partie d'une Section nationale et qui est situé dans la zone géographique d'un autre Secteur que la Section nationale respective) peut, en principe, demander à devenir Membre Partenaire. Ces territoires appartenant à la même Section nationale et situés dans le même secteur ne forment ensemble qu'une seule adhésion partenaire.

Article 12 - Membres correspondants (CM), droits et obligations

12.1 Une organisation culturelle ou un festival ou un individu dans un pays où il n'existe pas de membre du CIOFF® et avec lequel le CIOFF® souhaite avoir des relations, peut devenir Membre Correspondant.

12.2 Les membres correspondants n'ont pas le droit de vote. Leurs représentants officiels ont un droit de parole sur les questions concernant leurs activités ou leurs relations avec le CIOFF®. Ils ne paient pas de cotisation.

12.3 Les Membres Correspondants doivent observer et mettre en œuvre les objectifs et les décisions du CIOFF®, sur la base des Statuts et du Règlement Intérieur

Article 13 - Membres de soutien (MS), droits et obligations

13.1 Tous les types de parrains et de donateurs peuvent devenir membres de soutien, sur la base d'un accord de coopération financière signé par le président au nom du Conseil.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 14 - Exclusivité

14.1 Toute organisation ou toute personne qui est acceptée comme membre du CIOFF® ne peut être membre d'une autre organisation internationale similaire, organisant des festivals de folklore.

14.2 Les personnes et organisations associées à un membre du CIOFF® ne peuvent être membres d'une organisation similaire organisant des festivals de folklore.

Article 15 - Membres d'honneur (HM), droits et obligations

15.1 Les Membres Honoraires sont les fondateurs du CIOFF®, ainsi que les personnes qui ont rendu de grands services au CIOFF®, pour l'amitié entre les nations et pour la promotion de la culture traditionnelle. Le titre de Membre d'Honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil et est attesté par un diplôme et un pin's CIOFF®.

15.2 Le titre de Président d'honneur a été décerné au premier Président du CIOFF®.

15.3 Les Membres d'honneur peuvent participer aux travaux du CIOFF®. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf lorsqu'ils sont délégués d'un membre effectif à l'Assemblée générale.

Article 16 - Réclamation

16.1 Une plainte doit être présentée au Comité exécutif (EXCO) avec tous les documents pertinents dans une des langues officielles du CIOFF®. Dans un délai de deux (2) mois, le COEX confirmera la réception de la plainte et informera de la décision de suivi.

Article 17 - Résiliation de la qualité de membre

17.1 Tout membre peut, à tout moment, démissionner de son propre chef, après avoir rempli les conditions énoncées dans le règlement intérieur.

17.2 Tout membre peut être exclu du CIOFF®, pour violation du Règlement Intérieur ou pour non respect des principes du CIOFF®, tels que décrits dans l'art. 6 et 9.4. L'expulsion requiert la majorité absolue (50% des voix + 1) de l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut mettre fin à la qualité de membre d'un membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux (2) années consécutives.

17.3 La cessation de la qualité de membre entraîne la perte de toutes les créances relatives au CIOFF®.

Chapitre IV: Coopération internationale

Article 18 - Accord de coopération

18.1 Pour la coopération avec les organisations culturelles ou scientifiques internationales, le CIOFF® travaille sur la base d'un accord de coopération.

Le chapitre V: Organisation

Article 19 - Assemblée générale

19.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême du CIOFF®. Elle est responsable de l'élection du Conseil, des révisions des statuts et du règlement intérieur, et des décisions sur les questions de principe.

19.2 Elle se réunit au moins tous les deux ans. La date et le lieu de la réunion sont déterminés par l'Assemblée générale au moins un an à l'avance. L'ordre du jour, ainsi que le nombre de membres associés et observateurs participants, sont déterminés conformément au Règlement intérieur.

19.3 Une Section nationale est représentée à l'Assemblée générale par un Délégué. Une autorisation écrite, signée par deux membres du bureau de la Section nationale, doit être présentée au Secrétaire général avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

19.4 Chaque section nationale en règle qui n'envoie pas de délégué a le droit de désigner un délégué d'une autre section nationale en règle comme son représentant avec droit de vote (procuration). Une section nationale ne peut représenter qu'une seule autre section nationale.

19.5 Procuration: Les membres titulaires en règle, représentés par une procuration confirmée lors de l'appel nominal, sont considérés comme présents pour le quorum et ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

19.6 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple (également appelée majorité relative), sauf dans les cas où une majorité absolue (50 % des voix exprimées + 1) ou lorsqu'un quota est requis par ces règlements.

19.7 Quorum: Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valables que lorsque la moitié (1/2) au moins des membres titulaires sont présents à l'ouverture ou à la première session. Le statut de "membre en règle" n'est pas pertinent. Si un Délégué quitte la ou les sessions, il est considéré comme absent pour le vote mais présent pour le quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue sur proposition écrite du Comité exécutif. À cette fin, un temps d'attente de deux (2) heures est nécessaire. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, au moins un tiers (1/3) des membres titulaires doivent être présents.

20.1 Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée si des circonstances importantes le rendent nécessaire. Au moins un tiers (1/3) des membres effectifs doit en faire la demande par écrit, ou elle peut être convoquée à l'initiative du Comité exécutif.

20.2 Cette Assemblée générale ne peut traiter que des points de l'ordre du jour pour lesquels elle a été convoquée.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

Article 21 - Secteurs régionaux

21.1 Afin d'accroître l'efficacité du CIOFF®, les membres sont regroupés en secteurs régionaux, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

21.2 L'objectif des secteurs est de promouvoir spécifiquement les intérêts du CIOFF® dans les régions respectives:

- de soutenir et de conseiller leurs membres et de promouvoir leur coopération et leur soutien mutuel, notamment par l'échange d'informations et l'organisation d'activités communes.
- de prendre des initiatives, de préparer des propositions et de prendre position sur les points relatifs au Conseil et à l'Assemblée générale.
- contribuer à la résolution des problèmes et à la mise en œuvre des tâches, projets et programmes convenus par l'Assemblée générale.
- de coopérer avec les autres organes du CIOFF® et en particulier avec d'autres secteurs.
- de promouvoir les relations avec d'autres organisations et institutions nationales et internationales (UNESCO, etc.) sur leur territoire, conformément aux principes du CIOFF®.

21.3 Chaque Secteur élit un membre comme Représentant du Secteur au Conseil du CIOFF® pour une période de quatre ans.

Le Représentant du Secteur est l'autorité principale du Secteur, responsable de son fonctionnement et de la liaison entre le Conseil et le Secteur.

Tous les deux ans, la moitié des postes de Représentants de Secteur au sein du Conseil sont ouverts à l'élection.

21.4 Si un secteur dispose de comptes financiers séparés, ceux-ci sont inclus dans le rapport financier du CIOFF®. Les décisions relatives à l'utilisation de ces ressources financières sont exclusivement entre les mains du secteur.

Article 22 - Commissions, comités et groupes de travail

22.1 Commissions

- Des commissions sont mises en place pour l'élaboration des principes de base dans les différents domaines d'activités du CIOFF® et pour conseiller le Conseil et l'Assemblée générale. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.
- Pour chaque commission, l'Assemblée générale élit un président pour une période de quatre (4) ans. Tous les deux ans, la moitié des présidences doit être ouverte à l'élection.
- Le Président de chaque Commission établit la liste des membres de la Commission et la présente au Conseil pour confirmation. La liste doit comprendre un représentant de la jeunesse.
- Chaque Commission réunit thématiquement toutes les commissions concernées. Des exceptions peuvent être décidées par l'Assemblée générale.
- Le Président d'une Commission est membre du Conseil.

22.2 Commissions

Des comités sont créés pour traiter de questions spécifiques. Au sein du Conseil, ils sont représentés par un membre désigné du Conseil.

Chaque commission et comité dispose d'un vice-président pour assurer la continuité des travaux, au cas où le président ne serait pas en mesure de faire son travail.

22.3 Groupes de travail ad hoc

Les groupes de travail sont créés pour résoudre un problème spécifique ou pour travailler sur un projet défini et limité dans le temps. Ils sont sous la responsabilité directe du Comité exécutif.

Article 23 - Mouvement de jeunesse

23.1 Le Mouvement de la jeunesse est organisé par le Forum de la jeunesse, qui a lieu tous les deux ans (2) ans et est représenté par le Comité de coordination de la jeunesse. Le mouvement des jeunes est composé de personnes âgées de 15 à 28 ans, qui sont membres d'une section nationale. Les membres du Comité de coordination sont âgés de plus de 18 ans.

23.2 Chaque Section nationale qui a une Commission nationale de la jeunesse a le droit de nommer deux Délégués au Forum des jeunes. Les Sections nationales qui n'ont pas de Commission nationale de la jeunesse ont le droit de désigner un observateur au Forum des jeunes.

23.3 Le président et les membres du Comité de Coordination de la Jeunesse sont proposés par le Forum Jeunesse. Le Président est confirmé par l'Assemblée générale. Les autres membres du Comité sont confirmés par le Conseil.

23.4 Le Président du Comité de Coordination Jeunesse est membre du Conseil du CIOFF®.

23.5 Le Forum Jeunesse peut proposer un représentant de la jeunesse pour être membre d'une Commission, d'un Comité ou d'un Groupe de travail.

23.6 Des dispositions détaillées sont prévues dans le règlement intérieur du Forum Jeunesse.

Article 24 - Conseil

24.1 Le Conseil est composé de:

- le président du CIOFF®
- les autres membres du Comité exécutif
- les représentants des secteurs
- les Présidents des Commissions
- le président du comité de coordination "Jeunesse
- le représentant du CIOFF® auprès de l'UNESCO, qui est nommé par le Conseil et ratifié par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans. Le mandat est renouvelable.

24.2 Le Conseil est l'organe directeur du CIOFF® et est responsable devant l'Assemblée générale des activités du CIOFF®. Ses principales tâches sont les suivantes:

- promouvoir et développer les politiques du CIOFF®
- décider des stratégies de mise en œuvre des programmes opérationnels
- diriger et contrôler la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale
- suivre et orienter les activités des secteurs régionaux et des commissions
- préparer toutes les questions de fond pour le Congrès mondial.

24.3 Le Conseil se réunit deux fois en relation avec l'Assemblée générale, une fois avant et une fois après l'Assemblée générale. Il se réunit également une fois entre deux Assemblées générales.

24.4 Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins quatre membres du Conseil.

(4) les membres du Conseil. Le Conseil peut prendre des décisions lorsque deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple (= relative). En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Si le nombre requis de participants n'est pas atteint, une réunion extraordinaire du Conseil peut être organisée sur proposition écrite du Comité exécutif. Pour cela, un temps d'attente de deux (2) heures est nécessaire. Lors de cette réunion extraordinaire du Conseil, au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil doivent être présents.

24.5 Un membre du Conseil ne peut occuper qu'un seul poste à la fois, sauf pour les comités et les groupes de travail.

Article 25 - Comité exécutif (EXCO)

25.1 Le Comité exécutif est composé du Président du CIOFF®, de deux Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier.

25.2 Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans. Il ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

25.3 Les autres membres sont élus pour une période de quatre (4) ans. Le mandat est renouvelable. Les mandats sont échelonnés de manière à ce que la moitié des postes soient ouverts à l'élection tous les deux (2) ans.

25.4 Le Comité exécutif est l'organe d'exécution du Conseil. Ses tâches sont les suivantes:

- préparer le Congrès mondial et les réunions du Conseil
- recevoir les plaintes formelles des membres et décider du suivi dans un délai de deux (2) mois. La plainte et tous les documents pertinents sont présentés dans une des langues officielles du CIOFF®.
- traiter toutes les autres affaires en cours.

25.5 Le Comité exécutif maintient des contacts avec d'autres organisations internationales, avec les Sections nationales et avec les organisateurs de festivals internationaux de folklore.

25.6 Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le Président ou sur demande d'au moins deux (2) membres du Comité exécutif.

Article 26 Auto-réglementation

26.1 Si un Secteur, une Commission, un Comité, le Mouvement de jeunesse ont leur propre règlement, celui-ci doit être conforme au règlement du CIOFF®.

Chapitre VI: Finances

Article 27 - Finances

27.1 Les ressources financières du CIOFF® pour ses activités statutaires consistent en:

- des revenus réguliers:
 - o les cotisations des membres
- des revenus extraordinaires:

- o contributions, dons, subventions
- o les revenus résultant des activités.

L'argent doit être déposé dans une banque désignée par le Comité exécutif.

27.2 La comptabilité doit être tenue conformément aux normes internationales reconnues.

27.3 Deux auditeurs, élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre (4) ans, doivent vérifier les livres et l'administration. Le mandat est renouvelable pour une durée d'un an.

Les membres du Conseil ne sont pas éligibles en tant que vérificateurs aux comptes.

27.4 La vérification des comptes doit avoir lieu avant l'Assemblée générale. En cas d'absence des vérificateurs aux comptes à l'Assemblée générale, leur rapport est présenté par le Secrétaire général.

27.5 Le compte de résultat et le bilan annuels en fin d'année ainsi que le budget sont approuvés par l'Assemblée générale.

27.6 Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée générale. Dans des cas exceptionnels, des dispositions spéciales peuvent être prises par le Conseil.

Chapitre VII: Dissolution

Article 28 - Dissolution

28.1 La dissolution du CIOFF® ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers (2/3) des membres titulaires en règle. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix. Si le nombre de délégués présents est inférieur aux deux tiers (2/3) requis, une autre Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard dans les trois (3) mois. Lors d'une telle Assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % des voix exprimées + 1) des voix, quel que soit le nombre de délégués présents.

28.2 La résolution prise par l'Assemblée générale sur la dissolution du CIOFF® doit contenir le règlement des biens et des ressources financières qui sont à la disposition du CIOFF® à ce moment.

Le chapitre VIII: Clauses finales

Article 29 - Clauses finales

29.1 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale en présence des deux tiers (2/3) des membres titulaires en règle. La décision est prise à la majorité absolue (50% des voix exprimées + 1) des voix. Le texte des modifications proposées doit être présenté à tous les membres au moins 90 jours avant la convocation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, ainsi que les autres organes de décision du CIOFF®, prennent leurs décisions à la majorité simple, sauf dans les cas où une majorité spécifique est requise par les présents statuts.

29.2 Les problèmes qui ne sont pas couverts par les Statuts et le Règlement intérieur sont décidés par le Conseil à la majorité absolue (50% des voix exprimées + 1).

29.3 Les Statuts modifiés ont été acceptés par l'Assemblée générale le 1er novembre 2019 à Santiago du Chili et entrent en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale.

29.4 En cas de doute, le texte en langue française est déterminant.